



# 1406-1442 : *La mise en défense de Bordeaux ou de l'emprise municipale sur la ville*

par Jacques Baggio \*

Dans les premières décennies du XV<sup>e</sup> siècle, la ville et le diocèse de Bordeaux sont confrontés à des situations fluctuantes occasionnées par le contexte militaire, le long conflit franco-anglais dont les incidences se répercutent tant sur les plans politique et économique que diplomatique. En témoignent les sources sur lesquelles nous avons axé nos recherches : les registres de délibérations dans lesquels la Jurade consignait ses actes. Les deux seuls volumes conservés renferment les procès-verbaux des assemblées tenues à des époques quelque peu espacées, puisque le premier tome débute le 25 juillet 1406 et s'achève début avril 1409 ; quant au deuxième, il est découpé, par les méfaits du temps, en deux parties : de mars 1414 à juin 1416, puis d'avril 1420 à mars 1422<sup>1</sup>. Afin de compléter ces sources précieuses, mais ô combien lacunaires, nous avons inclus dans notre étude les comptes du trésorier de la ville de Bordeaux pour le semestre de février à août de l'année 1442, lesquels prennent en considération les aménagements fortifiés de la grande enceinte<sup>2</sup>. Ce sont les seules archives médiévales subsistantes dans lesquelles se trouvent les procès-verbaux municipaux, témoignages lacunaires de l'administration de la cité à cette époque.

En cette première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, Bordeaux est la ville phare du duché de Guyenne, en raison de sa puissance économique liée au commerce du vin, activité primordiale de sa bourgeoisie et produit essentiel de ses échanges avec l'Angleterre. L'organisation municipale confère aux jurats

des compétences administratives, judiciaires et fiscales mais également militaires en raison de l'émancipation de fait que les souverains anglais ont déléguée à la Jurade, par nécessité, voire par incapacité. Dès lors, les édiles municipaux sont contraints, face aux pressions des troupes royales françaises et de leurs alliés, de prendre en charge la défense de leur cité mais également la sauvegarde de l'arrière-pays bordelais. Ces nouvelles responsabilités, dont l'oligarchie dirigeante n'est pas coutumière, exigent la mise en œuvre d'une organisation défensive afin de parer à l'état de guerre. Esseulée, comment la Jurade de Bordeaux pourvoit-elle aux fonctions de défense de la cité et de quelles manières parvient-elle à en préserver les intérêts et à renforcer sa prééminence sur l'arrière-pays ? Pour expliquer l'effort de guerre de la ville de Bordeaux durant cette première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, une analyse de l'organisation de la Commune et de ses prérogatives est nécessaire avant d'envisager les moyens mis en œuvre pour la défense de la ville, et de montrer l'implication collective dans sa mise en sécurité.

\* Master 2 Histoire médiévale.

1. A.M.Bx, *Registres de la Jurade, délibérations de 1406 à 1409*, tome III, Bordeaux 1873, et *Registres de la Jurade, délibérations de 1414 à 1416 et de 1420 à 1422*, tome IV, Bordeaux 1883.

2. J. Bernard et F. Giteau, *Comptes du trésorier de la ville de Bordeaux pour 1442* (février-août), *Bulletin Philologique et Historique Comité des Travaux*, Bordeaux 1961, p. 179-215.

## Gouverner la ville

### La Jurade : clé de voûte du pouvoir bordelais

La Commune, constituée par l'ensemble des bourgeois, et plus particulièrement son organisme décisionnel et exécutif, la Jurade, ont à charge d'administrer et de gouverner la ville. L'absentéisme des rois ducs – dont les priorités sont essentiellement insulaires – l'amène à assumer les risques de siège, notamment, dès octobre 1406 où les armées du duc d'Orléans menacent la ville. Cet état de fait lui confère donc de manière tacite les « pleins pouvoirs » et l'oblige à gérer des situations de crise auxquelles elle n'était pas auparavant préparée.

Il est évident que ses membres, issus en majorité de marchands enrichis dans le commerce maritime et le négoce des vins, mais aussi des seigneurs fonciers, n'ont pas fondamentalement l'esprit guerrier et encore moins les compétences décisionnelles dans un tel domaine. C'est un microcosme élitiste qui administre les affaires municipales selon ses propres intérêts, ceux de ses pairs – le conseil des Trente – et ceux de la bourgeoisie locale. La cooptation qui préside au choix annuel des jurats souligne le caractère oligarchique de l'organisation municipale. Cependant l'accès à la Jurade est limité par de sévères conditions de fortune – capital de 1 000 livres ou rente foncière annuelle de 200 livres – et par la prépondérance de quelques grandes familles bordelaises.

Les jurats sont élus mais pas de manière démocratique – l'ensemble des bourgeois et des habitants n'intervient pas dans cette élection ; leur choix procède de la cooptation car ce sont les jurats sortants qui nomment les nouveaux, ainsi que le formule *le Rolle de la Vila*<sup>3</sup>. Les jurats qui sortent de charge sont désignés pour être membres du conseil des Trente par leurs successeurs : ainsi les nouveaux jurats font entrer dans cette assemblée ceux-là même qui viennent de les élire. On peut affirmer sans beaucoup se tromper que le conseil des Trente est en quelque sorte l'anti-chambre de la Jurade. Toutefois cette permutation annuelle jurat/Trente facilite la gestion des affaires de la ville, car les responsabilités des jurats sont lourdes et accaparent beaucoup de temps surtout en situation de guerre.

Les jurats exercent des obligations conséquentes en assumant eux-mêmes six offices particuliers pour lesquels ils prêtent serment<sup>4</sup> et perçoivent rémunération ou compensation :

– La fonction de sous-maire qui, si elle est honorifique, n'en commande pas moins certaines responsabilités telles la garde du sceau de la Commune, d'une des quatre clefs du trésor, d'une clef de l'armoire aux privilèges et le remplacement du maire lorsque ce dernier est contraint de s'absenter. C'est ce qu'il advient lorsque Th. Swynsburn séjourne à Londres de mars 1408 à courant 1409 ; dans ce cas, le sous-maire perçoit des gages en règlement de son implication à la tête de la Jurade.

Mais il importe de dissocier cette fonction de celle de lieutenant du maire bien que les actes de délibérations assimilent cette dernière à celle de sous-maire : ainsi B. de Sanct-Abit est-il qualifié de *loctenent de nostre mage*<sup>5</sup> ; toutefois seul A. Boneu prévôt en 1415 et 1421 est nommé lieutenant en décembre 1415 et en mars 1422. C'est à cette dernière date que des précisions apparaissent afin de distinguer ces deux fonctions : le procureur formule que *a luy semblava que lodeit offici de la loctenensaria no era pas tot un am l'offici de la sozt-majoria*<sup>6</sup>, il lui semble que l'office de lieutenant ne doit pas se confondre avec celui de sous-maire, alléguant que celui-ci ne dure qu'une année comme le mandat des jurats, alors que le premier à une durée indéterminée, son exercice ne devenant effectif que lorsque le maire s'absente pour un délai relativement long, comme un séjour à Londres.

– Le prévôt de la ville exerce des fonctions judiciaires, il juge au civil, il surveille les poids et mesures ainsi que les corps de métiers<sup>7</sup>, mais il est conduit, notamment dans le cadre des événements de 1406 à 1409, à remplir des fonctions diplomatiques, à trouver des ressources, à envisager le règlement des créances et à procéder à des achats divers. Il a donc une charge lourde à supporter durant l'effort de guerre.

– Deux jurats sont affectés aux prévôtés des banlieues du Médoc et de l'Entre-deux-Mers et remplissent le même office judiciaire que le prévôt de la ville.

– Le trésorier détient le sceau de la Trésorerie et une des clefs du trésor, il est en charge des finances de la Commune et, de surcroît, il doit régulièrement avancer de l'argent pour régler les lourdes dépenses induites par l'effort de guerre, rôle très prenant et préoccupant à plus d'un titre.

– Le peseur de pain contrôle le poids de ce produit de première nécessité dans l'alimentation médiévale, pour éviter les fraudes.

Pour l'assister dans des fonctions diverses mais requérant certaines compétences, la Jurade est aidée par un clerc chargé de missions délicates, comme veiller à la sûreté de la ville, acheter des canons, contracter des emprunts, remplir des missions diplomatiques. Un procureur défend les intérêts de la Commune devant les autres juridictions, mais, dans le cadre de la mise en défense de la ville et de l'arrière-pays, il s'investit dans les domaines financier et de défense.

3. Ch. Bemont, p. 283.

4. A.M.Bx, t I, *Livre des Bouillons*. Bordeaux 1867, p. 502, 509, 510.

5. A.M.Bx – *Registres de la Jurade, délibérations de 1414 à 1416 et de 1420 à 1422*, tome IV – Bordeaux 1883, p. 42.

6. *Registres des délibérations*, tome IV, p. 617-618.

7. Y. Renouard, sous la dir., *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, p. 445, et *Livre des Bouillons*, p. 512 à 514.

La compétence de la Jurade en ces temps troublés ressortit au pouvoir exécutif ; l'éloignement des souverains anglais l'incite à s'approprier le commandement politique, militaire, judiciaire et fiscal de la ville. Néanmoins, elle a besoin de s'appuyer sur des conseillers pour gouverner et administrer la ville.

C'est le rôle, en premier lieu, du Conseil des Trente dont les membres sont choisis parmi *les plus prud'hommes de la ville*<sup>8</sup> : ils prêtent serment sur le missel et sur la croix devant le commun peuple en la cathédrale Saint-André. Ils assistent les jurats dans les affaires de première importance afférentes à la sûreté de la ville, à la garde des portes et murs, lorsque la situation le nécessite, au recouvrement des impôts, à la collecte d'emprunts, et aux pourparlers de paix. Ils sont convoqués régulièrement aux assemblées des jurats mais ils sont requis le plus souvent durant l'état de siège.

D'autre part, la Jurade peut également convoquer les conseillers des Trois Cents, lesquels sont issus de la bourgeoisie plus modeste, aucun n'étant destiné à devenir jurat. Ce Conseil est réuni lorsque la Jurade a besoin de son assentiment lors de décisions primordiales, telles la levée d'un nouvel impôt ou le recours à un emprunt. Durant les sept années abordées dans les deux tomes des registres de délibérations, ils ne seront convoqués qu'une vingtaine de fois. Eux aussi sont très certainement mandés lors de l'organisation des tours de guet et de garde de la cité. A l'instar des Trente, la formule de leur serment révèle la portée de leur fonction à savoir « aider, écouter et obéir au maire et aux jurats »<sup>9</sup>.

On ne doit pas occulter l'assemblée du peuple dénommée aussi « commun peuple ». Elle est réunie lors de graves circonstances, ainsi le 6 octobre 1406 pour être avisée de l'état de siège de la ville et du pays, puis le 4 décembre afin d'être informée des nouvelles de la situation militaire du pays – état de siège –, puis pour la mettre à contribution financière afin de venir en aide à Bourg et au pays<sup>10</sup>, ainsi qu'à Budos en 1421<sup>11</sup>. On sollicite son avis pour imposer un droit sur le vin ; on requiert sa participation est l'expression la plus appropriée *per la sauuation de Borg et deu pays*<sup>12</sup>. On l'avertit du départ probable pour quelques mois du maire, on lui fait part de mesures commerciales à l'encontre des produits du Haut Pays<sup>13</sup>, et on l'avise *de la bictoria de Piquardia* à savoir le triomphe d'Azincourt<sup>14</sup>. Il est vrai que le commun peuple n'est appelé à donner son point de vue que sur les affaires où il plaisait au maire et jurats de le lui demander. En fin de compte il ne fait qu'entériner les décisions des magistrats municipaux. Toutefois par sa contribution, le commun peuple se sent acteur dans la défense et sauvegarde de sa ville et de son pays, ce qui évite – ou du moins prévient – les mouvements de conjuration et de rébellion qui se produisent dans les villes où le peuple est trop souvent laissé pour compte.

La Commune de Bordeaux se retrouve donc, au tournant du XVe siècle, dans une autonomie politique qui certes répond à ses desseins économiques, mais l'oblige à organiser sa défense et celle des villes de son arrière-pays. Il est indéniable qu'elle peut, pour mener à bien ces missions, s'appuyer sur un corps qui lui est tout acquis, car lié par des intérêts économiques communs, et qui en constitue l'essence : l'ensemble de la bourgeoisie.

### ***Le corps bourgeois : grandeurs et servitudes***

L'ensemble du corps bourgeois constitue la Commune, celle-ci étant par définition la communauté des bourgeois. Mais ils ne participent pas tous à la direction des affaires municipales : ce sont les grandes familles dominantes qui ont fondé leur pouvoir politique sur leur richesse et l'ont conforté à travers leurs réseaux. L'état de bourgeoisie procède d'un statut juridique qui confère des privilèges politiques et surtout économiques en échange de loyalisme et de devoirs envers la communauté. Il est indéniable que cette catégorie juridique forme un corps hétérogène, des gens de conditions très diverses y sont réunis, les grands marchands font partie du patriciat dirigeant et donc de la haute bourgeoisie fortunée, alors que le laboureur ou le petit commerçant s'élèvent à peine au-dessus du peuple.

Pour les bourgeois bordelais, la récolte et la vente des vins est l'affaire dominante de la cité : c'est en effet le vecteur essentiel de leur richesse et de l'influence politique et économique de la Commune. Toutes les couches sociales de la bourgeoisie participent au commerce du vin en fonction de leurs possessions viticoles. Leur activité de négoce est vitale non seulement pour leur rang mais aussi pour renforcer la richesse et la puissance de la ville, laquelle est en étroite symbiose avec son principal client dont elle est de surcroît vassale : le royaume d'Angleterre.

L'accession à la bourgeoisie requiert certaines conditions : on peut devenir bourgeois par la naissance, ou bien résider dans la ville depuis un an et un jour, y posséder maison, feu et famille, payer un droit d'entrée d'un marc d'argent et prêter serment de fidélité à la Commune. On devient donc bourgeois soit par la

8. Ch. Bemont, Les institutions municipales de Bordeaux, la Mairie et la Jurade, *Revue Historique* CXXIII, Paris 1916, p. 286.

9. C. Jullian, *Histoire de Bordeaux*, t I, p. 158.

10. *Registres des délibérations*, tome III, p. 79-80 et p. 140.

11. *Registres des délibérations*, tome IV, p. 624 à p. 627.

12. *Registres des délibérations*, tome III, p. 141-148, et tome IV, le 5 avril 1415, p. 136.

13. *Registres des délibérations*, tome IV, p. 103-317-319.

14. *Ibid*, p. 288.

naissance, soit par décision municipale. Ainsi le bourgeois est dissocié de l'étranger, du simple habitant, du clerc et du noble qui ne jouissent pas du droit de bourgeoisie<sup>15</sup>.

Si la Jurade a su, au cours de différentes époques, lutter pour affermir et élargir l'étendue des privilèges de la bourgeoisie bordelaise, elle a exigé d'elle en retour des devoirs qu'il nous faut maintenant exposer afin de cerner par la suite son rôle éminent pour soutenir l'effort de guerre de la ville. Tout bourgeois qui vient de se voir agréer le droit de bourgeoisie s'engage, devant le maire et les jurats, par un serment qu'il prête sur les Évangiles et sur la croix ; celui-ci lui permet l'obtention d'une lettre qui atteste de son statut juridique. Ce serment est renouvelé annuellement à chaque élection de Jurade, et c'est cet engagement qui lie le bourgeois à la Commune et au roi-duc. Cette acception première définit bien la force et la symbolique que revêt le serment dans les temps médiévaux. Pour la Commune de Bordeaux, il est le lien principal de l'union et de la subordination politique de ses membres. Il est donc le ciment de l'unité communale, le ferment d'une solidarité municipale et urbaine. Le serment qui oblige les bourgeois bordelais est composé de neuf paragraphes dont se dégagent trois points essentiels : l'implication sans réserve dans la fidélité et la loyauté au roi-duc et à ses représentants, notamment le maire et les jurats ; le respect des coutumes, libertés et privilèges de la ville de même que des engagements jurés par le serment, celui-ci faisant loi sur tout serment et/ou hommage contracté antérieurement avec quiconque ; la défense de l'intégrité de la ville et de ses habitants, quelle que soit leur condition, contre tout dommage et autre parjure causé par toute personne.

Ainsi l'engagement du bourgeois met en exergue ses devoirs contraignants mais en échange il reçoit de la Commune protection et avantages. Ces derniers assurant au corps bourgeois sa richesse et l'écoulement de ses vins sous couvert d'une subordination inconditionnelle à la ville. Dès lors, face à des situations militaires plus ou moins menaçantes pour l'intégrité de la ville et de ses habitants, la Jurade édicte un serment adapté à l'état de guerre le 9 octobre 1406, lequel impose aux bourgeois des obligations requérant une disponibilité entière. Ce nouveau serment revêt une grande importance car les magistrats municipaux ont ajouté des clauses qui renforcent l'allégeance de tous au souverain anglais ainsi qu'à la Jurade. En conséquence, il leur est explicitement spécifié qu'ils se mettent à la disposition de la communauté, qu'ils ne se délivrent pas de leur engagement à l'encontre du souverain en se fourvoyant pour des parents et amis de l'obédience ennemie, qu'ils ne traitent pas avec l'ennemi en parole ou par lettre, qu'ils s'engagent à ne pas conspirer ni porter dommage *encontra lo rey d'Anglaterra et de Franssa, et duc de Guiayna*, qu'ils n'embauchent pas un valet étranger sans que celui-ci ait prêté serment à un jurat, qu'ils s'arment afin d'assurer la défense de la cité.

Le lien de dépendance des bourgeois et habitants à la ville est total, le serment avalise les pouvoirs décisionnaires de la Jurade et engage la population à répondre de son honneur pour la protection et la sauvegarde de la ville et du pays, ce que souligne particulièrement l'engagement civique des bourgeois. Être membre de la Commune exige donc une fidélité absolue. Cet état de fait démontre l'implication civique des bourgeois sous toutes ses formes, ainsi que nous allons le voir.

## ***Défendre la ville et son arrière-pays***

### ***La mise en défense de la cité intra et extra-muros***

#### ***Guet et gardes***

Par ses actes de délibération afférents à la mise en défense de la cité, la Jurade répartit entre ses membres et conseillers les diverses responsabilités incombant au contexte de guerre.

On ne sait avec précision comment la surveillance des murs sur toute leur longueur était assurée, mais on peut, avec réserve, se baser sur l'exemple de Douai<sup>16</sup> qui possédait une longueur d'enceinte similaire à celle de Bordeaux, 5 300 mètres, et disposait un combattant toutes les toises (1,80 m), largeur moyenne d'un créneau. Ce cas de figure était également appliqué à Saint-Omer et à Tours au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>. Cela nécessitait de pouvoir lever à peu près 3 000 hommes, chiffre tout à fait plausible pour une ville de l'importance de Bordeaux qui comptait environ 20 000 habitants. Cette solution n'était envisageable que lorsque l'ennemi était réellement sous ou à proximité des murailles. Nous pouvons en tout cas supposer que l'effectif requis pour les gardes devait être conséquent lorsque la situation militaire se faisait pressante.

Les quartiers – ou jurades – au nombre de douze sont placés sous la responsabilité d'un jurat qui dispose d'hommes – certainement une escouade, dont le nombre ne nous est pas connu – qui assurent la sécurité de leur propre quartier. Cependant la mise en défense de chaque jurade procède certes des gardes et guet des portes et tours, mais également de la surveillance d'un secteur de muraille. Dès lors le jurat doit veiller au bon état des murs, affecter chaque bourgeois à un endroit du rempart que celui-ci aura à défendre, et s'assurer qu'il n'y manque ni pierres à jeter, ni râteaux pour repousser les échelles en cas d'assaut, voire de protections sommaires constituées de barrière (*clidas*) ou de table en bois (*mantet*).

15. S. Lavaud, L'entrée en bourgeoisie à Bordeaux à la fin du Moyen Âge (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), *Revue Historique de Bordeaux* n° 78, Bordeaux 2005, p. 105 à 118.

16. A. Salamagne, *Les villes fortes au Moyen Âge*, Paris 2002, p. 76-77.

17. *Ibid.*, p. 77.

Les bourgeois sont sollicités pour effectuer les services de guet et de garde. De plus il est bien recommandé qu'en cas de bruit, rumeur ou siège, ils devront se plier aux ordres de leur jurat et effectuer leurs gardes de jour comme de nuit sans désertier leur poste sous peine *d'estre pribat de tot preuilegis, franquessa et libertat de ladeita bila*, et sans trahir la cause du roi ni celle de la ville sous peine de tout perdre (biens et privilèges) et de bannissement. Nul n'échappe aux tours de garde et autres obligations pour garantir la défense de la ville. Ainsi le procureur doit remplacer le clerc parti à Blaye, afin d'accomplir *l'estinguey*<sup>18</sup> ; la Jurade exige que *bons gueytz sian feytz*, donc que cinq à six gardes ou plus selon l'importance de la jurade fassent des rondes à pied toute la nuit, et que le garde à cheval contrôle tous les quartiers. La nouvelle Jurade définit le 31 juillet 1415 les services de guet de jour et de nuit pour la semaine : 42 noms y figurent dont le maire, l'ensemble des jurats et la majorité des Trente<sup>19</sup>.

Durant les reconquêtes des villes de l'arrière-pays, Saint-Macaire et Rions notamment, dans l'été 1420, la solidarité communale se manifeste de manière singulière mais qui démontre cependant l'esprit volontariste de l'oligarchie dirigeante : le jurat J. Gassias, nouvellement élu et monnayeur de son état, renonce aux privilèges conférés par sa profession et jure qu'il *fara gueyt et manobra, et generaument cum tot los autres senhors juratz*<sup>20</sup>.

La ville disposait pour les années 1406-1409 d'une milice communale ainsi qu'on le décèle dans les actes énonçant d'une part *que les gens d'armes qui an acostumat anar per bila y anguan*, et précisant leur nombre à savoir vingt-quatre pour effectuer les rondes de nuit<sup>21</sup>, affectant quinze puis trente soldats à la sécurité du maire<sup>22</sup>. Toutefois la Commune n'a pas jugé utile pour la décennie suivante de doter la cité bordelaise de soldats recrutés pour renforcer la garde diurne et nocturne, mais la présence de corps d'arbalétriers, de balistiers (spécialiste de l'artillerie de jet) et de canoniers peut être considérée comme l'ossature de la milice communale à laquelle on peut joindre tout le corps des bourgeois armés affectés au guet.

L'implication bourgeoise est effective surtout dans le guet, puisque la garde des portes est confiée de préférence à des hommes sûrs tels jurats, conseillers des Trente et sergents gagés pour cela. Toute la population n'était pas mobilisée, ces charges requéraient une confiance totale aux personnes à qui elles incombaient. Comme l'explique l'historien J. Rossiaud : « les gras gardaient les portes, les moyens patrouillaient et surveillaient le guet des menus, néanmoins chefs de feux et contribuables »<sup>23</sup>. Mais la disponibilité des bourgeois revêt toutefois d'autres formes d'implication.

## La mise en armes des bourgeois

Les magistrats municipaux demandent de nouveau aux bourgeois de s'armer *au melhor array que poyra* et de porter quotidiennement une épée – seule arme mentionnée dans les sources – en vertu du serment qui les lie à la ville sous peine de 65 sous de gages. Il apparaît que cet ordre ne peut s'appliquer qu'au corps bourgeois, en particulier aux éléments affectés au tour de garde et de guet, plutôt qu'à l'ensemble de la population car les simples habitants ne possèdent pas toujours les moyens matériels et financiers pour s'équiper, même au minimum requis. D'autre part, la Jurade ne peut déléguer des fonctions de défense qu'à des hommes sûrs, de bonne réputation, et impliqués de plus ou moins près dans le commerce des vins, cette dernière qualité constituant un « garde-fou » pour la collectivité du fait des privilèges que cet état confère aux bourgeois. Mais il importe également de signaler que l'autorisation de port d'arme au peuple est susceptible de représenter un certain danger pour l'ordre intérieur : cela peut se traduire par des phénomènes de révolte contre l'autorité communale, ou bien par des excès de violence quotidienne. Dans le but de conforter les mesures de sécurité et par crainte de toute forme de trahison, il est formellement interdit aux bourgeois de prêter, donner ou vendre une arme, *si no de borgues a borgues*. En juin 1415 il est ordonné que tout homme qui doit sortir de la ville pour son travail (commerce, travail de la vigne, ...), *se garde au melhor que poyra, et que porte aucun arnes*<sup>24</sup>. Cette mesure s'applique certainement à un nombre conséquent d'habitants autorisés à porter une arme, eu égard à la quantité de vigneron qui résident en ville et du fait des travaux à effectuer dans les vignes. Néanmoins si la mise en défense de la ville procède de l'entière sujétion bourgeoise, d'autres éléments sont en prendre en compte pour comprendre les diverses décisions des magistrats destinées à assurer la sauvegarde de Bordeaux.

## Préserver l'intégrité de la cité et de ses habitants

### Intrigues et tentatives de trahison

Bien que les bordelais soient majoritairement acquis à la cause anglaise, on ne peut affirmer que l'ensemble de la popu-

18. Le *gueyt* désigne la garde des portes et tours, tandis que *l'estinguey* s'applique à la garde des portions de remparts qui sont entre les portes.

19. *Registres des délibérations*, tome IV, p. 220-221.

20. *Registres des délibérations*, tome IV, p. 407.

21. *Registres des délibérations*, tome III, p. 300, p. 305 et p. 379.

22. *Ibid.*, p. 94, 102, et p. 211.

23. A. Chedeville, J. Le Goff, J. Rossiaud, sous la direction de J. Le Goff, *La ville en France au Moyen Age*, Paris 1980, p. 414.

24. *Registres des délibérations*, tome IV, p. 178.

lation soit unanime dans la fidélité à ses différents souverains anglais. L'appréhension des troubles et autres émeutes populaires se détecte dans les procès-verbaux des délibérations, ainsi que le montre l'expression *per evitar tumult et rumor*<sup>25</sup>.

De ce fait, pendant les sièges de Blaye puis de Bourg en 1406-1407, les jurats redoublent de précautions, redoutant d'autant plus l'éventualité du siège de la ville de Bordeaux que la cité esseulée se doit d'assumer à la fois sa propre sauvegarde et celle de son arrière-pays. Le serment de circonstance imposé le 9 octobre 1406 à *totz borgues et habitantz* formule en plusieurs endroits l'obligation de ne pas déroger à la fidélité à la cause commune<sup>26</sup>. La moitié de ses douze articles fait allusion explicitement ou implicitement à l'allégeance inconditionnelle au roi-duc et à la Commune, donc au respect total de l'obédience anglaise et de l'intégrité de la ville. Les citoyens se doivent de : ne pas rallier parents et amis qui sont dans la mouvance française<sup>27</sup> ; ne contracter aucun traité avec l'ennemi, de ne pas lui adresser la parole, ni lui écrire<sup>28</sup> ; transmettre aux maire et jurats tout message ou lettre susceptibles de *tornar a prejudici, deshonor, dampnatge* à l'encontre du roi, de la ville, ou du pays<sup>29</sup> ; prêter leur aide afin de renseigner les édiles municipaux lorsqu'un individu *de quauque condicion que sia* qui a causé auparavant des torts à la ville en dehors, entre de nouveau dans la dite cité<sup>30</sup> ; dénoncer tout bourgeois ou habitants qui *faus et maubat esparjuri*<sup>31</sup> ; s'engager par le dit serment à ne pas *far conspiracion, ny manipoli, ny alcuna causa* à l'encontre du roi, et d'obéir pour la sauvegarde de la cité et du pays<sup>32</sup>. Les clauses énoncées ci-dessus révèlent la crainte de la trahison : six articles sur douze lui sont consacrés ! Dans le contexte militaire, cette véritable hantise pousse l'oligarchie dirigeante à se prémunir de toute inconstance ou infidélité de ses habitants. Il est vrai qu'une ville qui compte approximativement 20 000 personnes ne peut surveiller toute sa population ; le serment prêté par tous au sein de chaque jurade constitue donc une sorte de garantie.

Ainsi, par appréhension de la dénonciation, on oblige l'abbé de Sainte-Croix à transmettre la liste nominative des moines, chapelains et clercs de son monastère<sup>33</sup> afin de recenser et surveiller les religieux d'origine française. Quatorze ans plus tard, les mesures se font plus répressives à l'encontre du clergé régulier puisqu'il est instamment ordonné aux frères prieurs des quatre ordres mendiants qu'ils procèdent à l'exclusion de « *totz los frays qui son de lor ordre, qui son nadius deu pais Frances et rebelle au Rey*<sup>34</sup>, tous les frères membres de leur ordres, qui sont natifs de France, pays rebelle au Roi. Cette décision n'est qu'un reflet, indirect certes, de la division induite par le Grand Schisme d'Occident (1378), qui exprime en matière religieuse l'opposition politique des deux royaumes.

On décide à la mi-octobre de barrer et de fortifier l'accès au « *senh* » – la grosse cloche « voix collective de la ville<sup>35</sup> » et un

des points névralgiques du pouvoir communal – surplombant la maison commune de Saint-Eloi, afin d'éviter qu'un individu mal intentionné n'y parvienne, sème la panique au sein de la population, et déclenche de surcroît une insurrection. A cet effet, un mâchicoulis est aménagé sur la porte haute *de l'Ostau comun de Sent Ylegi* afin que seuls les magistrats municipaux aient accès au tocsin.

Malgré les preuves de loyalisme montrées par la population durant les menaces militaires, les magistrats sont confrontés à des tentatives de parjure et de soulèvement : une affaire concernant P. Gran et P. de Grava a un impact considérable sur la Commune. Les deux hommes sont emprisonnés au château de l'Ombrière pour avoir colporté la rumeur selon laquelle quatre hommes de connivence avec les Français devaient leur livrer la ville qui passerait ainsi rapidement aux mains de l'ennemi ; ces propos ont provoqué une vive inquiétude du peuple qui a commencé à se rassembler. De ce fait, les jurats convoquent les conseillers des Trente et des Trois Cents afin d'évoquer les problèmes afférents aux deux individus soupçonnés de trahison ainsi que *la cedicion deu poble*<sup>36</sup>. On ignore la suite donnée à cette affaire, mais, au regard du contexte, ces faits de trahison relèvent de la criminalité politique. En temps de guerre, la délinquance politique remet en cause toute la société et la sécurité du pays ; les traîtres et les rebelles sont systématiquement pourchassés<sup>37</sup>. Les deux délateurs ont certainement été condamnés à de lourdes peines telles que l'emprisonnement à vie, voire l'exposition aux fourches patibulaires, afin de servir d'exemple et de dissuader tout acte de trahison et d'insurrection.

La cohésion sociale, voulue et imposée par la Commune, est assurée par le serment qui exhorte à la fidélité et au loyalisme au roi-duc et aux magistrats municipaux, ainsi qu'à l'engagement civique pour la cause commune, à savoir la défense de la ville. La trahison constitue un risque permanent, et des mesures spécifiques sont appliquées à l'encontre des éléments allogènes.

25. *Registres des délibérations*, tome III, p. 275 et p. 376.

26. *Ibid.*, p. 80 à 83.

27. Art. 3.

28. Art. 4.

29. Art. 5.

30. Art. 9.

31. Art. 11.

32. Art. 12.

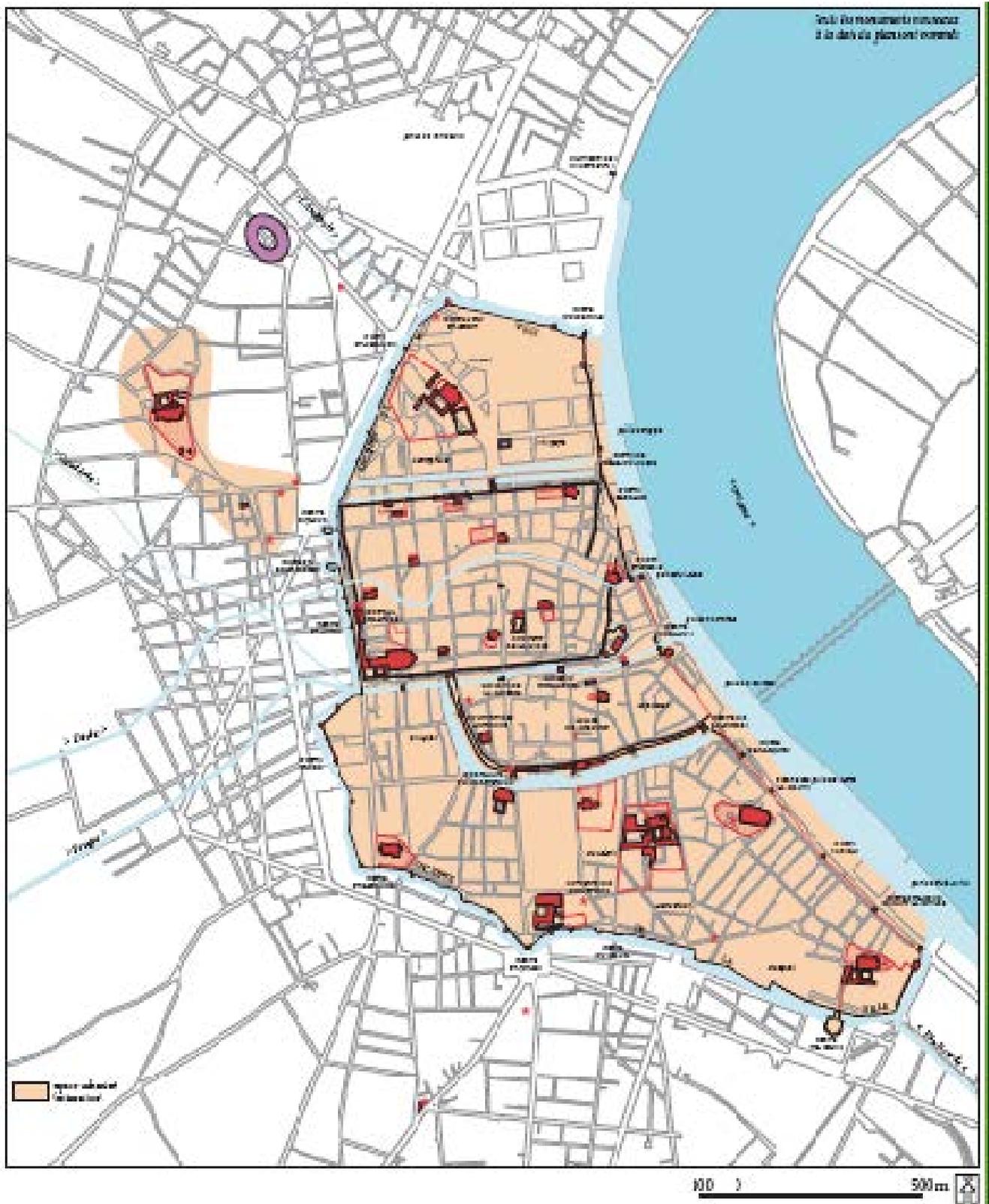
33. *Registres des délibérations*, tome III, p. 100-101.

34. *Registres des délibérations*, tome IV, p. 375.

35. Y. Renouard, sous la dir. *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, p. 448-449.

36. *Registres des délibérations*, tome IV, p. 357-358-359.

37. *Actes du IIIe Congrès National des Sociétés Savantes*, Poitiers, 1986, Colloque des historiens médiévistes français et britanniques, *La « France anglaise » au Moyen Age*, Paris 1988, p. 456.



(E. Jean-Courret, *Atlas historique de Bordeaux*, II, p. 126).

## La surveillance de l'étranger

La notion d'étranger s'applique dans la ville de Bordeaux à différentes catégories de personnes selon leur statut économique et ethnique<sup>38</sup>. D'une part il y a les Français – dénommés ainsi car ils ont fait allégeance à la cause du roi Charles VI – présents en ville pour leurs affaires ; ce sont souvent des marchands, donc de passage, mais ils sont étrangers à la cité bordelaise et au duché ; qu'ils parlent le gascon ou une autre langue, ils appartiennent à un autre Etat contre lequel l'alliance anglo-gasconne est en guerre. D'autre part, dans un autre groupe social se rassemblent les valets, souvent des migrants des campagnes environnantes ou plus lointaines, réfugiés dans la cité à cause des aléas militaires – destruction des récoltes par l'ennemi, exactions des routiers, ... – ou climatiques ; ce sont des étrangers résidents qui exercent un métier au service d'un bourgeois dans la cité. La Jurade se garde de ces individus, présents dans la communauté bordelaise sans pour autant y être intégrés totalement, en raison de leur origine et de la suspicion que cet état leur confère.

De ce fait et au regard de leur statut, le 1er septembre 1406, il est proclamé par cri que nul n'héberge des étrangers *sino en las hostalarías de rua Sent-Jacme* sous peine de privation du droit de bourgeoisie, de franchise et de liberté<sup>39</sup>. Cette décision est réitérée le 4 octobre et elle précise que tous les Français qui possèdent un sauf-conduit et qui résident dans les hôtels du pont Saint-Jean et à l'hôtel Pey Fau de la porte des Salinières, doivent être conduits rue Saint-Jacques<sup>40</sup>. On éloigne ainsi les étrangers de lieux situés au voisinage des chais – seuls éléments de fortification car le quartier de la Rousselle n'est pas défendu par une enceinte – qui protègent la ville du côté du fleuve et qui revêtent une importance stratégique particulière. D'autre part le choix de la rue *Sent Jacme* comme résidence obligatoire s'explique par sa position dans un quartier central et sa proximité de la maison commune, avec la possibilité d'une surveillance directe des élus. Toutefois, cette assignation à résidence se déroule dans des conditions relativement souples car la rue Saint-Jacques est bordée d'*hostalarías* et la Jurade se contente d'une surveillance discrète sans entraver les affaires courantes de ces marchands avec lesquels traitent la bourgeoisie locale.

Les jurats sont priés le 15 octobre 1406 de recenser tous les étrangers et les valets présents dans leur jurade<sup>41</sup>, afin qu'ils prêtent serment. Cet acte d'obéissance les oblige à s'engager dans l'allégeance au roi-duc et à la ville, ce que justifie la pression militaire génératrice de tensions, de peur de trahison et d'espionnage. Les forains et autres marchands qui ne séjournaient que sur une courte durée se devaient également de prêter serment même s'ils étaient les hôtes de jurats tels le sous-maire ou autres bourgeois<sup>42</sup>. Il était défendu à tout étranger habitant en ville<sup>43</sup> et d'obédience française de porter une arme,

	Superficie	Périmètre	Nb de portes	Nb de tours
<b>Bordeaux</b>	146 ha	5 600 m	21	env. 40
<b>Tours</b>	57,80 ha	4 500 m	10	env. 20
<b>Avignon</b>	138 ha	4 300 m	12	36
<b>Lille</b>	120 ha	4 500 m	8	env. 30

Fig. 2. – Tableau comparatif des différentes enceintes.

seulement un couteau de *merquat*<sup>44</sup> – marqué, donc recensé par la ville<sup>45</sup>. La mise en défense de la cité repose donc sur l'intégrité et l'implication de ses habitants, mais elle ressortit tout autant à la fortification de ses remparts.

## L'enceinte fortifiée : expression de la puissance communale

### Le bastion bordelais

Symbole de la puissance et de la détermination du roi-duc, l'enceinte est également allégorie de l'indépendance de la Commune. Par sa muraille, la cité joue le rôle de refuge, elle est protectrice, pour les habitants qui connaissent le coût de cette sécurité et l'acceptent car il est facteur de paix et assure le maintien des activités économiques. L'enceinte est surcroît de prestige pour l'oligarchie dirigeante auprès de la population bordelaise, mais aussi auprès du diocèse, du duché et de l'ennemi. Les murs de Bordeaux sont donc un reflet de la puissance communale. Bien que l'enceinte soit achevée au début du XVe siècle (fig. 1), les magistrats municipaux décident de mesures de renforcement du dispositif. Ainsi la construction d'une barbacane devant la porte Sainte-Eulalie où les jurats doivent se rendre le 19 février 1407 pour apprécier le chantier, *per beder cum se fare*<sup>46</sup>. Il n'est pas mentionné d'autres aménagements d'ouvrages fortifiés dans les registres des délibérations de 1406 à 1409, seulement des travaux d'entretien des fossés, murs et tours y sont rapportés. Les données comparatives (fig. 2) démontrent l'importance de la cité bordelaise et sont représentatives de la politique de prestige de la bourgeoisie dirigeante, tel que le révèle de surcroît le nombre des portes et de leurs fortifications.

38. S. Lavaud, *Etranger de loc rebelle et enemic deu Rey – Définition et statuts des étrangers à Bordeaux pendant la guerre de Cent ans*, p. 1 à 11, Bordeaux 2007.

39. *Registres des délibérations*, tome III, p. 37.

40. *Ibid.*, p. 76-77.

41. *Ibid.*, p. 100.

42. *Ibid.*, p. 172 et p. 180-181.

43. *Registres des délibérations*, tome IV, p. 133-135-138.

44. *Registres des délibérations*, tome III, p. 305 et p. 346.

45. S. Lavaud, *Définition et statuts des étrangers*, p. 8.

46. *Registres des délibérations*, tome III, p. 164.

## Les portes : éléments essentiels de la défense

Les portes sont les parties fondamentales de l'enceinte, tant du point de vue fonctionnel que symbolique. Elles sont l'interface entre les activités de la ville et celles de son arrière-pays terrestre et fluvial, ainsi que celles contractées avec les pays plus lointains par voie maritime. Les portes de ville commandent les grandes directions de la voirie ; donc leur situation défensive participe des facilités d'acheminement du ravitaillement du marché, notamment par voie fluviale, et de l'accès aux pôles de pouvoir bordelais.

La nouvelle enceinte comprend vingt et une portes dont huit *debert terra*, côté campagne : la grande porte de Sainte-Croix, les portes du Mirail, de Saint-Julien, de Sainte-Eulalie, du Far, de Saint-Symphorien, de Dijeaux, et de Saint-Germain. Au nombre de treize, les portes *debert mar* c'est-à-dire côté fleuve sont dénommées : de Sainte-Croix devant le fleuve, de Bayssac, de La Grave, de Pey Miqueu, des Salinières, de Saint-Jean, du Brisson, de Caillau, de Saint-Pierre, des Paus, de l'Ome deu Casse, du Retge et d'Audeyola. Elles ne font pas toutes l'objet de mesures de défense similaires.

Parmi les six portes « terrestres » référencées dans les procès-verbaux de délibérations des jurats il en est quatre qui font l'objet de toutes les vigilances. Ainsi lors de la passation des clés de la ville aux nouveaux jurats seules les portes de Saint-Germain, de Dijeaux, du Far et de Saint-Julien sont mentionnées. Ces quatre portes commandent des voies terrestres de première importance : les axes méridionaux de Toulouse, Bazas, Agen et Dax pour Saint-Julien, de Pessac et de la banlieue pour le Far, et du Médoc pour Dijeaux et Saint-Germain. La porte de Saint-Julien revêt une importance capitale pour la ville au regard des nombreuses dessertes qu'elle commande, et ses clés en sont régulièrement confiées soit au maire, soit à son lieutenant et/ou au sous-maire. Côté ouest, celle de Saint-Germain est également remise à un jurat qui occupe une des fonctions essentielles au sein de la Jurade, à savoir le prévôt, le sous-maire ou le peseur de pain. Elle est la seule voie terrestre d'entrée de l'extension conséquente du nord de la ville et elle commande l'accès à la pointe médocaine de Soulac et de Lesparre notamment, places alliées de l'arrière-pays bordelais.

Pour les portes *debert mar*, la remise des clés procède d'un découpage de la façade fluviale en cinq parties. Bien que le fleuve constitue une défense naturelle dont la navigation s'avère quelque peu malaisée pour un ennemi qui n'en maîtrise pas les divers courants, les magistrats municipaux accordent une attention particulière aux portes du quartier de la Rousselle et à l'entrée de l'estey du Peugue. Cette dernière, dite du Brisson, garde l'embouchure du cours d'eau qui dessert en amont le marché intérieur de Sainte-Colombe ; c'est un point stratégique qui permet aux embarcations de remonter leur cargaison

jusqu'à l'intérieur de la ville et de faciliter le ravitaillement des habitants. Il est indéniable que c'est un point vital pour Bordeaux, aussi la responsabilité en échoit-elle à des hommes sûrs tels le prévôt en 1407 et 1420 ou, en 1415 et 1421, au peseur de pain qui exerce aussi les hautes fonctions de monnayeur : R. Guassias. C'est également un monnayeur de Sainte-Colombe, sans doute en parenté avec le premier nommé, J. Guassias, qui doit garder les clés des portes du pont Saint-Jean et des Salinières, puis le sous-maire en 1415 et 1421. Leur importance est capitale car ces deux entrées desservent un quartier dont la fortification sur le fleuve n'est assurée que par les chais des bourgeois bordelais. Effectivement La Rousselle est un espace économique peuplé de marchands et axé sur le marché d'où arrivent blés et vins du Haut Pays. Pôle de toutes les attentions en raison de sa fonction économique et de sa fragilité défensive, le quartier de la Rousselle n'est cependant pas la seule portion de la ville côté fleuve à requérir l'intérêt des jurats. La section d'Audeyola à la porte Deus Paus – dont la défense est assurée par quatre portes et deux tours – est placée sous la responsabilité du prévôt en 1414 puis du trésorier en 1415. L'activité croissante du port du quartier Tropeyte le justifie certainement. Des mesures de sécurité sont décrétées pour la garde des portes et tours, en particulier lorsque la situation militaire devient préoccupante : ainsi le 4 octobre 1406 les recommandations du maire et des jurats se font plus pressantes quant à l'organisation des gardes des ouvrages *debert terra*, *que debert mar* : ces 28 ouvrages, divisés en 12 lieux stratégiques, seront surveillés par 201 gardes, certainement des bourgeois membres des conseils des Trente et des Trois Cents puisque ce sont les hommes sûrs impliqués dans les affaires de leur jurade et de la ville <sup>47</sup>. Chaque endroit est confié à la responsabilité d'un jurat :

- 45 hommes sont affectés à la jurade de la Rousselle pour la garde de sept fortifications, de la tour de Sainte-Croix devant la rivière à la porte du pont Saint-Jean ;
  - 18 à la jurade de Saint-Pierre pour deux portes et une tour ;
  - 41 à la jurade de la porte Deus Paus de la tour du pont de La Mosca jusqu'à la tour d'Audeyola donc six places à surveiller ; Soit un total de 104 hommes répartis sur 16 ouvrages pour la façade maritime.
  - 11 gardes à la tour Sent-Jorge ;
  - 17 à la porte Sent-German ;
  - 7 à la jurade Sent-Christole pour deux tours ;
  - 5 à la porte Digeus ;
  - 14 à la jurade deu Cayffernan pour une tour et une barbacane ;
  - 19 à la porte Saint-Julien ;
  - 24 à la jurade de Porta Boqueyra pour quatre tours ;
- Soit un total de 97 hommes affectés à la surveillance des 12 places côté terre.

47. *Registres des délibérations*, tome III, p. 71 à p. 76.

La répartition des gardes est équilibrée côté fleuve, avec en moyenne six à sept hommes par ouvrage. Les instances dirigeantes ont procédé volontairement à cette répartition car ils savent que la Garonne constitue par elle-même une sécurité par les difficultés de navigation et d'accostage qu'elle pose à tout éventuel vaisseau ennemi. Par contre les préoccupations des jurats s'orientent davantage sur les côtés nord et sud de l'enceinte. La tour Sent-Jorge et la porte Sent-German sont gardées par 28 hommes, mais elles doivent assurer la sécurité d'un vaste espace aux deux tiers lotis ; les armées ennemies sont susceptibles de débarquer de l'océan ou de l'estuaire ou alors de contourner la ville par l'ouest – cette dernière solution semblant la plus aisée du fait de la praticabilité des dessertes –, et donc de porter le danger de ce côté. Quant à la façade sud sa prévention est garantie par 50 gardes - 19 à la porte Sent-Julian, 7 à la barbacane devant celle-ci, et 24 de la tour Johan Merle jusqu'à Saint-Julian. Donc un quart de la totalité des hommes est rassemblé pour sécuriser cette partie des fortifications. C'est surtout Sent-Julian qui exige de telles précautions, cette porte renforcée d'une barbacane dessert les voies de communication méridionales essentielles aux échanges de la cité bordelaise, mais aussi porteuses de danger car l'arrière-pays de ce côté-ci est aux mains de l'ennemi français et de ses alliés, les puissants seigneurs gascons d'Albret et d'Armagnac qui possèdent de vastes territoires jusqu'aux frontières pyrénéennes.

A la décennie suivante la menace ennemie étant toujours constante, les mêmes mesures sont réitérées : le 8 juin 1415 les portes et tours *devert terra* sont toujours dans leur intégralité l'objet de mesures défensives alors que les gardes des entrées de la façade maritime ne concernent plus que trois portes<sup>48</sup> : celle du quartier portuaire de Tropeyte - Audeyola -, celle du pont Sent-Johan desservant le quartier commerçant de La Rousselle cœur économique de la ville, et enfin celle de Sainte-Croix *debert la Ribeyra* ouvrant sur l'abbaye de Sainte-Croix et sur le quartier artisanal des activités de tonnellerie et de charpente désignées par le toponyme *rua de la fusteria*.

On s'aperçoit, à l'examen des diverses décisions afférentes à la garde des portes et donc à la sécurité de la ville, que la Jurade consacre une attention soutenue à la façade terrestre qui couvre près des 2/3 de la longueur de son enceinte. Cette distance justifie donc les mesures de défense engagées, mais celles-ci se rapportent essentiellement aux portes de Sent-Julian, du Far, de Digeus et de Sent-German véritables interfaces économiques et militaires qui assurent les liaisons de la ville avec les zones géographiques méridionale, occidentale et septentrionale du duché de Gascogne, mais qui, par l'obédience de leurs seigneurs alliés à la couronne de France, sont des secteurs à fort risque potentiel. D'autre part, les *taulas de la bilheta* – droit qui porte sur les vins non bourgeois introduits dans la ville par des bourgeois et sur les vins que ceux-ci exportent par voie

maritime<sup>49</sup> –, sont placées aux points d'activités économiques importants ; on les retrouve donc dans l'affectation des gardes aux portes *devert mar* – Tropeyta, Calhau, Pont Sent-Johan – et *devert terra* – Sent-Julian, Har, Digeus et Sent-German<sup>50</sup>. Cette observation confirme au besoin l'attention que les magistrats municipaux ont portée durant les deux premières décennies du XVe siècle aux portes les plus actives mais aussi les plus vulnérables de l'enceinte de Bordeaux. Les procès-verbaux de leurs délibérations révèlent toutefois que leur vigilance s'exerçait également à des endroits vitaux pour la pérennité de la ville et de sa population.

### **Les chais : points névralgiques de la cité bordelaise**

Entrepôts de réception et de stockage de denrées vitales pour la subsistance de la population bordelaise – blé, vins du Haut Pays, poisson séché, sel, ... – les chais sont aussi les lieux de conservation des vins de la bourgeoisie marchande en attente d'embarquement à destination du marché anglais. Dès lors, ils ont vocation d'interface entre l'arrière-pays fluvial et la ville, mais aussi entre cette dernière et les contrées plus lointaines par la voie maritime via l'estuaire. Ce sont donc, à l'instar du marché de Sainte-Colombe et en osmose avec celui-ci, les « cœurs » économiques de la cité. Ils sont localisés pour l'essentiel dans le quartier commerçant de la Rousselle – espace central de la ville ouvert sur le fleuve – et, comme l'ont démontré par l'analyse des sources ou par l'observation archéologique S. Lavaud et P. Régaldo-Saint Blancard, ils témoignent de l'absence de fortifications entre le Peugue et la porte de Salinière<sup>51</sup> (fig. 1). Bien qu'ils soient espaces privés car ils appartiennent en majorité à la bourgeoisie marchande, leur protection ressortit à la Commune car ils forment une discontinuité de l'enceinte et sont donc des espaces de fragilité, de vulnérabilité, véritables « talons d'Achille » de la fortification bordelaise en temps de guerre malgré la présence de barbacanes<sup>52</sup> assurant la mise en défense du port de la ville.

Cet état de fait légitime les ordonnances édictées par les jurats afin d'en garantir leur protection. Pour cela il est édicté le 21 septembre 1406 l'ordre *a tota maneyra de gens, que*

48. *Registres des délibérations*, tome IV, p. 177.

49. S. Lavaud, Bordeaux et le vin au Moyen Âge - essor d'une civilisation, Bordeaux 2003, p. 182 à 186.

50. *Registres des délibérations*, tome III, p. 156.

51. S. Lavaud et P. Régaldo-Saint Blancard, La Rousselle et la Mar, *Revue archéologique de Bordeaux*, tome XCIV, 2003 p. 79 à 84 et p. 89 à 92.

52. E. Jean-Courret, *La morphogenèse de Bordeaux*, 2006, p. 380 ; cet historien se base sur les observations émises par P. Régaldo lors de fouilles archéologiques et qui relèvent donc d'une hypothèse, laquelle est toutefois fondée quant à la présence de la barbacane des Paux.

*ayen portas sobre la ribeyra, que dentz huyt jorns, las ayen esmurradas de bonas cautz, peyra et arena*<sup>53</sup>, que tous ceux qui ont des portes donnant sur la rivière les emmurent de pierre et chaux sous huit jours - l'acception « portes » s'entendant dans le sens d'ouverture dans les murs de chais et maisons privées, ouvertures souvent pratiquées par les habitants sans autorisation municipale. Cette décision est renouvelée le 19 décembre de la même année sous couvert de *grandas penas, a totz aquetz qui auran portas et chays sobre la mar*<sup>54</sup>, graves peines pour tous ceux qui ont portes et chais donnant sur le fleuve.

Cependant la consigne se fait plus précise et sentencieuse car ordre est donné les 16 janvier 1409 et 26 janvier 1415 à tous ceux qui possèdent des clés *de alcuna porta de chay sobre la mar de la bila* qu'ils les remettent impérativement chaque nuit à leur jurat<sup>55</sup>. Les bourgeois sont convoqués à la maison communale de Saint-Eloi le 26 juillet de l'an présent afin de jurer que les portes *que han devert mar* sont bien fermées et qu'ils ne les ouvrent pas la nuit venue, sous peine qu'elles soient définitivement murées et qu'ils soient frappés de parjure et infamie, donc condamnés à de lourdes peines. Il est aussi notifié lors de ce même jour que seul leur jurat est habilité à leur délivrer l'autorisation d'ouvrir leurs portes et ce, certainement dans le cadre d'approvisionnement de vivres<sup>56</sup>. Cette dernière décision met en exergue l'appréhension des édiles municipaux au regard des tentatives de trahison susceptibles de mettre la ville en danger.

Cette injonction est renouvelée en août 1415 et en juin 1420 : ceux qui ont des portes de chais sur la façade fluviale doivent en remettre les clés à la Jurade et lui prêter serment de loyauté<sup>57</sup>. Ces mesures s'assouplissent lorsque la pression militaire s'atténue – notamment lors de la reconquête des places fluviales de l'arrière-pays entraînant ainsi la reprise des échanges. La séance du 12 mars 1421 dévoile l'autorisation d'ouvrir toutes les portes des chais et *que les merchans metan totas mercanderias en lodeitz chays, exeptat blat*<sup>58</sup>. La décision se rapportant à cette dernière denrée paraît surprenante, mais on peut en déduire que le blé était stocké dans des entrepôts appartenant à des hommes sûrs, auxquels la Commune déléguait entière confiance, donc des jurats ou des conseillers possédant des bâtiments le long du fleuve ou à proximité. C'est ce qu'on peut déceler à la lecture de la délibération du 14 décembre 1420<sup>59</sup> dans laquelle il est décrété que le blé *que bindra, d'assi en abant, en la ciutat de Bordeu* soit entreposé dans les chais du marchand B. Espina membre des Trente – lequel est affecté en octobre 1406 à la garde de la porte de Bayssac<sup>60</sup> ce qui pourrait laisser supposer qu'il avait ses entrepôts à proximité de la dite porte -, dans ceux de Lansac (on ignore si ce patronyme s'attache à un individu ou à un lieu), et si besoin est dans ceux du bourgeois et membre des Trois-Cents Ph. de Mortamar, dont la tour éponyme est sise à la Rousselle. Cependant les

délibérations afférentes à la mise en défense des chais ne spécifient que très rarement les lieux auxquelles elles s'appliquent. Aussi face à l'imprécision de ces édits nous conjecturons, mais sans pouvoir le confirmer d'une manière probante, qu'il pourrait également exister d'autres tronçons de chais sur la majeure partie de la façade maritime, ainsi à La Graba, à Sent-Pey, à Tropeyta et le long du Peugue. Il ne faut pas occulter les activités marchandes construisant la fortune de la ville, laquelle par la voie fluviale recevait et expédiait l'essentiel de ses échanges. Les chais étaient une nécessité, même s'ils présentaient une rupture sécuritaire dans le système défensif. Toutefois seules des fouilles archéologiques seraient à même d'étayer des pistes que la lecture de ces quelques ordonnances nous a révélées. Préparer une ville à d'éventuels sièges relève certes de gardes et de guets, renforcés aux points stratégiques, mais aussi de consolidation des failles et de confortement des fortifications par un suivi constant.

### Les aménagements de 1442

Constituant le seul témoignage de l'histoire de Bordeaux à cette période, les comptes du trésorier de la ville attestent des aménagements défensifs. Ce registre comporte 222 articles sur six mois de l'année 1442, du 23 février au 22 août<sup>61</sup>, parmi lesquels les rubriques 43 à 222 présentent les dépenses extraordinaires pour la mise en défense de Bordeaux. Les données notifiant les charges de construction, de rénovation et d'entretien, permettent de montrer la manière dont la Commune a procédé à la fortification de la cité bordelaise en cette année 1442.

Ces agencements prennent place dans un programme de renforcement défensif de la grande enceinte, et également de modernisation – adaptation aux progrès de l'artillerie au XV<sup>e</sup> siècle. Peu d'années auparavant, en 1438 précisément, une armée dirigée par Charles d'Albret, lieutenant général du roi de France, et par Rodrigue de Villandrando, à la tête de ses redoutables écorcheurs, vint mettre le siège devant Bordeaux. Cette expédition n'était pas préparée dans le but

53. *Registres des délibérations*, tome III, p. 58.

54. *Ibid.*, p. 146.

55. *Registres des délibérations*, tome III, p. 402 et tome IV, p. 111.

56. *Registres des délibérations*, tome IV, p. 207.

57. *Ibid.*, p. 222 et 398.

58. *Registres des délibérations*, tome IV, p. 495.

59. *Ibid.*, p. 477.

60. *Registres des délibérations*, tome III, p. 71.

61. J. Bernard et F. Giteau, *Comptes du trésorier de la ville de Bordeaux pour 1442 (février-août)*, Bulletin Philologique et Historique Comité des Travaux 1961, p. 179-215.

de faire céder la ville ; mais par la facilité avec laquelle la chevauchée ennemie est parvenue sous les murs de la cité, elle a dévoilé au roi Charles VII les points faibles de l'adversaire<sup>62</sup>, notamment la perméabilité de l'arrière-pays bordelais méridional et médocain. Aussi, effrayées par la mise à sac de ses faubourgs, les instances municipales décident de réaliser des fortifications complémentaires aux points les plus vulnérables de leur muraille, à savoir devant les portes qui desservent les voies de communication terrestres.

L'absence totale de sources ne nous autorise hélas pas à conjecturer des éventuels travaux de fortification effectués auparavant, aussi en resterons-nous aux constats émanant des comptes du seul semestre étudié. Avisée par la présence ennemie sous ses murs quelques quatre années auparavant, la Commune met donc en place une politique d'entretien et de terrassement mais également de réfection et de construction d'ouvrages fortifiés. La façade nord de l'enceinte, côté Médoc, est l'objet de travaux de curage et de rétablissement des fossés afin de les élargir et de les approfondir pour mettre les murs à l'abri d'un assaut appuyé par l'artillerie, donc de tenir à distance les canons ennemis<sup>63</sup>. C'est un long et important travail puisqu'il nécessite 765 jours de travail aux terrassiers pour les fossés qui s'étendent de la porte Sant-Germain à celle d'Audeyola<sup>64</sup>.

Le côté *devert terra* est renforcé par l'édification de boulevards devant les portes d'Audeyola, de Digeus et du Far. Généralement situés devant les portes, les boulevards étaient destinés à les couvrir contre les tirs d'artillerie<sup>65</sup>. Qualifié « d'innovation majeure de la guerre de Cent ans » par J. Mesqui<sup>66</sup>, le boulevard est une plate-forme de terre conçue pour l'artillerie à feu entourée de palissades et de fossés. La construction de ces ouvrages relève de spécialistes, charpentiers, terrassiers et canoniers. La largeur d'un boulevard est comprise entre 15 et 45 mètres, et leur élévation entre 8 et 10 mètres. Pour mettre la muraille hors de portée des armes à feu, les boulevards sont détachés de 30 à 80 mètres devant le corps de place et disposent en principe d'une plate-forme d'artillerie avancée contre les assiégeants<sup>67</sup>. Pour leur aménagement la Jurade par l'intermédiaire de son trésorier règle les frais de nourriture aux bouviers et aux terrassiers qui œuvrent au boulevard d'Audeyola<sup>68</sup>, achète à P. Bibent une soixantaine de piquets d'orme<sup>69</sup> ainsi qu'au maître charpentier A. Bracon et à ses compagnons des poteaux qu'ils ont été abattre et tailler en la comté d'Ornon *per far lo baluard d'Audeyola*<sup>70</sup>, lesquels piquets sont transportés<sup>71</sup> par G. Gayraud, et assemblés en palissade par S. Arnaud et ses ouvriers comme le dévoile le règlement de 90 journées de travail au dit boulevard<sup>72</sup>. Celui de la porte du Far requiert aussi l'intervention des charpentiers – certainement pour en dresser la palissade –<sup>73</sup>, ainsi que celui de la porte Digeus qui rassemble dix charpentiers durant huit jours.

Les portes terrestres occasionnent des renforcements : on fait changer les tabliers des ponts-levis des portes Digeus et Sant-Germain<sup>74</sup>, car leurs planches se détériorent rapidement du fait de la fréquence de passage des hommes, des chevaux et des charrettes ; des réparations sont effectuées aux créneaux<sup>75</sup>, aux guérites en bois<sup>76</sup>, aux diverses portes et, ainsi que le montrent les ferronneries utilisées<sup>77</sup>, à la herse de la porte Brisson qui commande l'entrée par le Peugue des petites embarcations ravitaillant le marché intérieur<sup>78</sup>. De nombreux tombereaux de sable et de chaux sont utilisés pour les portes, tours et murs<sup>79</sup> ce qui suggère un flagrant manque d'entretien pouvant s'assimiler à de la négligence durant de nombreuses années, et qui participe de l'excès de confiance voire de l'orgueil de la Commune au regard de son pouvoir sur le duché et de « l'infaillibilité » de la cité dans un contexte de « paix armée » – du moins jusqu'en 1438. Les dépenses engendrées par l'achat de *fusta*, pièces de bois ouvragées, le plus souvent planches et poutres, se justifient par la réfection des chemins de ronde des courtines et de leur accès, ainsi de la porte Audeyola à la tour Sent-Jorge<sup>80</sup>, la porte de la dite tour est refaite<sup>81</sup> ainsi que son escalier intérieur certainement en pierre car il est l'œuvre d'un maçon C. Le Roy<sup>82</sup>.

Le bois est utilisé pour rénover les ouvrages *devert mar* ainsi des portes de La Grava et de Bayssac<sup>83</sup> ; une galerie en bois sans doute couverte est aménagée entre les deux tours de

62. R. Boutruche, *La crise d'une société, seigneurs et paysans du Bordelais pendant la Guerre de Cent Ans*, Paris 1947, p. 401.

63. B. Chevalier, *Les bonnes villes de France du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris 1982, p. 125.

64. Art. 104-105-106.

65. A. Salamagne, *Les villes fortes au Moyen Age*, Paris 2003, p. 89.

66. J. Mesqui, *Châteaux et enceintes de la France médiévale. De la défense à la résidence*. Paris 1991-1, p. 86.

67. A. Salamagne, *Les villes fortes...*, p. 90.

68. Art. 116-195.

69. Art. 179.

70. Art. 107.

71. Art. 118.

72. Art. 117.

73. Art. 222.

74. Art. 209.

75. Art. 204.

76. Art. 217-219.

77. Art. 197.

78. Art. 222.

79. Art. 171-173-174-198-199.

80. Art. 132.

81. Art. 172-211-220-222.

82. Art. 189.

83. Art. 180 à 187.

la porte du pont Sent-Johan qui commande une des entrées du quartier commerçant de la Rousselle<sup>84</sup>. La conception d'une canonnière à la porte deu Far<sup>85</sup> et la réparation de celles de l'entorn de la bila<sup>86</sup> montrent l'adaptation des défenses urbaines à l'artillerie. Mais leur réalisation est relativement longue et coûteuse puisqu'elle nécessite l'emploi de pierres de taille et elle mobilise un maçon durant quarante jours.

Bien que ces aménagements témoignent de la volonté communale de préserver la puissance économique et politique de la ville, quelques indices attestent de la pression militaire qui s'exerce sur Bordeaux. La Jurade s'empresse d'ordonner l'achèvement de la barbacane de Sent-Julien et des autres réparations de la cité au mois de juin *quant lo Rey de Franssa disen que bene de Tholosa*<sup>87</sup>. Le souverain français a été avisé de la capitulation conditionnelle au 24 juin de Tartas, assiégée par les troupes du lieutenant général du roi d'Angleterre depuis plusieurs mois. Aussi, Charles VII assemble à Toulouse une puissante armée et se rend devant Tartas qui dépose les armes sans coup férir<sup>88</sup>. Il est indéniable que les rumeurs de l'approche en Gascogne du Valois et de ses conquêtes – après Tartas c'est au tour de Saint-Sever et de Dax de subir l'emprise ennemie –, obligèrent la capitale du duché, distante de moins de trois jours, à concrétiser rapidement sa mise en défense.

C'est dans cette perspective, et aussi par anticipation, que les barbacanes de Sent-Germain et de Sent-Julian font l'objet de travaux. Simple réfection pour la première – pierres ouvragées pour aménager des canonnières<sup>89</sup> ou planches de bois pour réparer la porte<sup>90</sup> –, mais la seconde par contre semble faire l'objet d'une totale rénovation. Les pierres ouvragées, les moellons, les demi-pierres destinées à la voûte de la porte de la barbacane, les pièces de bois et les planches affectées au tablier du pont-levis, tous ces matériaux en quantité conséquente auxquels s'ajoutent les divers matériels de construction sont la marque d'un chantier important pour la défense de la cité<sup>91</sup>. Les nombreuses journées que les artisans ont consacrées à ce labeur confirment la reconstruction de la barbacane ainsi que le prouvent les termes *fundamentz*<sup>92</sup> et *fundament*<sup>93</sup>. L'ancienne barbacane attestée lors de la construction de la grande enceinte, au milieu du XIVe siècle, ne devait plus répondre aux normes induites par les progrès de l'artillerie. Du fait de sa position stratégique desservant les voies de communication à destination de Dax et de Toulouse, il était crucial pour la ville d'équiper cette porte d'une barbacane fonctionnelle et sûre. Des canonnières y sont certainement conçues, et bien que seul l'article 207 mentionne pour le secteur sud la réalisation de *canoneyras de las Menudas* (entre la grande porte de Sainte-Croix et celle du Mirail), la barbacane de Sent-Julian est équipée, à l'instar de celle de Sent-Germain, de canonnières afin d'en assurer efficacement sa défense ; les fortifications de cette partie d'enceinte ont été mises en valeur par des fouilles archéologiques<sup>94</sup>.

Les aménagements de 1442 tels qu'ils apparaissent dans les comptes traduisent une conception renouvelée de la défense avec d'importants travaux de terrassements – boulevards –, et de maçonnerie – barbacades et canonnières. Ils ont pour objectif de répondre à la nécessaire adaptation d'une ville fortifiée aux progrès de l'artillerie. Pour renforcer sa défense, la cité bordelaise est aussi contrainte de développer son propre armement.

### L'artillerie bordelaise

Dans la seconde moitié du XIVe siècle, la mutation de la poliorcétique avec l'apparition des bombardes – pièces de grande dimension lançant des boulets de pierre très lourds – modifie radicalement les méthodes d'attaque mais aussi de défense des fortifications. Les villes répondent à ces nouvelles armes destructrices par l'aménagement de fossés, de boulevards et de barbacades mais aussi par une artillerie plus puissante et plus mobile. Les registres des délibérations de la Jurade ainsi que les comptes de 1442 nous lèguent quelques indications sur l'équipement en canons et autres couleuvrines ainsi que les engins de jet dont la ville se dote. Ces pièces d'artillerie sont placées certainement dans ou au sommet des tours de flanquement des portes de la ville, comme le suggère les procès-verbaux<sup>95</sup> du 25 juillet 1406, indiquant la présence de deux canons à la porte de Sainte-Eulalie, et du 17 décembre 1408, signalant le transfert des brides de la tour d'Audeyola à Saint-Germain<sup>96</sup> ( fig. 3).

Les comptes de 1442 fournissent quelques renseignements sur la défense des ouvrages comme l'énonce l'article 93<sup>97</sup>, lequel se réfère à un achat de sacs de toile pour stocker la poudre à canon aux quatre portes terrestres, ce qui induit que

84. Art. 190-212 à 215.

85. Art. 127 à 131.

86. Art. 218.

87. Art. 173.

88. H. Ribadieu, *Histoire de la conquête de la Guyenne par les Français*, Bordeaux 1866, Princi Negre 1990, p. 129 à p. 132.

89. Art. 119-120.

90. Art. 200-201.

91. Art. 133 à 178.

92. Art. 165.

93. Art. 166.

94. D. Barraud, *Chroniques d'archéologie bordelaise 1982-1983*, Société Archéologique de Bordeaux, tome LXXIV, 1983, p. 9 à 18 ; et Les fouilles archéologiques de la lace de la Victoire à Bordeaux, tome LXXIX, 1988, p. 63 à 76.

95. *Registres des délibérations*, tome III, p. 4 et 388.

96. J.F. Fino, *Forteresses de la France médiévale ; Construction – Attaque – Défense*, Paris 1967, p. 148.

97. J. Bernard et F. Giteau, *Comptes du trésorier...*, p. 199.

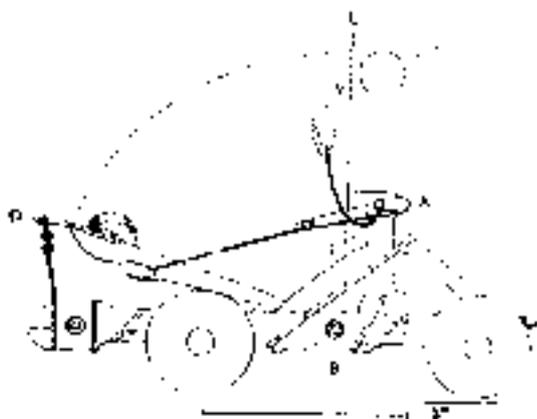


Fig. 3. – Engin mixte. Profil géométral.  
La verge V est traînée par la détente de l'arc A  
et par l'action de l'écheveau de cordes enroulées autour de l'axe B.  
En D, la verge abaissée. En E, la verge au moment du départ.  
Viollet-le-Duc, *Dict. arch.*, vol. 5, p. 223.

celles de Saint-Julien, du Far, de Dijaux, et de Saint-Germain sont dotées de canon, assertion qui est de surcroît confirmée par la présence de canonnières à ces quatre lieux stratégiques.

Au début du XVe siècle l'armement collectif de Bordeaux semble relativement insuffisant si l'on se fie à nos sources, notamment aux registres des délibérations de 1406-1409. Dans un contexte militaire très menaçant début août 1406, la Jurade délègue des jurats pour la collecte d'un emprunt<sup>98</sup> afin d'équiper la *bila de bridas, canons et autres appareitz de guerra, per la sauvacion deu pays*, ce qui démontre les carences en artillerie de la cité. Le 3 novembre 1406, le jurat A. Fort doit commander aux maîtres canonniers Arnaud et Bidau canons et artillerie, et leur fournir fer, acier, *et outras causas que auran besonh*<sup>99</sup>. Cela dénote une action dans l'urgence, mais la situation des villes « filleules » assiégées le justifie. Il est procédé à l'acquisition de deux canons envoyés dans les places fortes de Blaye et de Bourg, dont le règlement apparaît en janvier 1407, puis à celui d'un canon en juillet de la même année<sup>100</sup>. En considérant le coût de chaque pièce – cinq francs – on peut supposer que le maître canonnier a dû concevoir des petits canons, dénommés coulevrines, pesant 6 à 25 kg et lançant des projectiles d'environ 1 kg<sup>101</sup> donc aisément transportables d'un lieu à l'autre.

La Commune décide de pourvoir à son relatif manque d'équipement dès la décennie suivante : elle achète le 17 avril 1420 un canon au maître canonnier J. Gotey qui, comme le révèle son prix - 25 francs -, doit être plus puissant qu'une coulevrine ; si l'on se base sur l'inventaire du matériel déposé à la Bastille et dressé au XVe siècle, c'est une pièce appelée veuglaire, de 150 à 2 500 kg et susceptible de lancer des boulets

de 1,5 à 50 kg<sup>102</sup>. Le dit maître est chargé en août de la même année de réparer et de cercler le grand canon<sup>103</sup> communément dénommé bombarde, *loquau deu tirar sept quintaus* c'est-à-dire des boulets de pierre de 350 kg – puisque le quintal bordelais équivaut à 100 livres<sup>104</sup>. L'orgueilleuse cité bordelaise s'est donc dotée de la plus puissante pièce d'artillerie de l'époque, qui à l'instar du « Grand canon » de Gand peut atteindre une longueur de plus de 5 mètres pour un poids avoisinant les 16 tonnes et qui, avec une charge de 40 kg de poudre, lance un boulet de pierre de 350 kg. Il est évident que cette arme redoutable est utilisée essentiellement pour la défense, car elle est difficilement transportable. Cependant cette bombarde sortira plusieurs fois de la ville : en avril 1420 en soutien au connétable de Bordeaux en pays Lussacois, en juin 1421 pour le siège de Budos, puis le sénéchal emprunte « l'Ayne » (surnom de ladite bombarde) en septembre 1421, et en février 1422 elle sera prêtée au capital de Buch qui souhaite assiéger Montguyon<sup>105</sup>.

Selon les desseins du roi-duc, la Commune doit assumer la défense de la ville mais également des places fortes de son arrière-pays. Pour cela elle continue de développer son artillerie ; il est acheté des canons le 11 mai 1420 et le 9 août 1421 ; puis les magistrats municipaux contractent en décembre un accord avec le maître canonnier J. Gotey à qui il sera fourni fer, acier, valets et autre, afin qu'il conçoive un grand canon – une autre bombarde – de mensurations moindres que le précédent mais imposant et puissant puisqu'il devra tirer des boulets de 250 kg<sup>106</sup>. C'est une priorité car la fabrication devra être faite *au plus breu que poyra...no deu far ni enprendre outra obra*, le plus rapidement possible...il ne doit faire ni entreprendre aucun autre ouvrage. Des jurats et bourgeois participent à son financement tel que le montre les reconnaissances de dettes que leur délivre la ville en juillet 1421<sup>107</sup>. Toutefois cette tâche est longue et fastidieuse puisqu'en août 1421 il est signifié à J. Gotey d'achever le canon pour la Toussaint ; mais cette injonction n'est pas suivie d'effet car le 11 mars 1422 il lui est alloué dix quintaux de fer pour achever ce grand canon<sup>108</sup>.

98. *Registres des délibérations*, tome III, p. 5.

99. *Ibid.*, p. 127-128.

100. *Ibid.*, p. 154 et 219.

101. J.F Fino, *Forteresses de la France médiévale*, Paris 1967, p. 278.

102. *Ibid.*, p. 278.

103. *Registres des délibérations*, tome IV, p. 422 et 426.

104. J. Brutails, *Recherches sur l'équivalence des anciennes mesures de la Gironde*, Bordeaux 1912, et Archives départementales de la Gironde, 3 E 4472, 15 décembre 1514.

105. *Registres des délibérations*, tome IV, p. 363, 520, 564-565 et 603.

106. *Ibid.*, p. 478.

107. *Ibid.*, p. 533 à 536.

108. *Ibid.*, p. 553 et 613.

Bordeaux assume son rôle de capitale du duché de Guyenne en assurant la sécurité des villes alliées de son arrière-pays par l'envoi de vivres et d'artillerie tels que canons grands et petits, brides, canonnières et « balistiers » (spécialistes des engins de jet) chargés de manœuvrer tout cet armement. Les sources mentionnent ces assistances à Blaye et Bourg en 1406-1407<sup>109</sup>, à Saint-Macaire, Rions et Budos en 1420-1421<sup>110</sup> ou encore à Bazas en 1441-1442<sup>111</sup>. Mais la ville tient avant tout à garantir sa propre sécurité et elle gage ses maîtres en armement afin qu'ils soient à son entière disposition comme le souligne l'ordonnance du 7 juillet 1414 afférent aux balistiers *perso que gran besonh es a la bila* ou encore celle du 19 octobre *afin que demore en la ciutat, quar grandament y es necessaris...per ayssi que reppare et tengua en dert l'artilharia de la bila*<sup>112</sup>, afin qu'il reste dans la cité, car il y est grandement utile...qu'il répare et entretienne l'artillerie de la ville.

La Jurade passe aussi des conventions avec *deus mestres qui faran besonh aus canons et engens* ; ainsi elle s'attache les services des canonnières, charpentiers, forgerons, maçons et manœuvres afin de rendre le plus efficient possible la défense de ses murs et la fonctionnalité de son artillerie. Il est même fait appel à la main d'œuvre carcérale pour confectionner la poudre des canons sous la tutelle de maître Pitre le balistier, *pagat a mestre Pitre lo balestey que abe fornit aus presoneys de Sent-Elegi qui firen las pobras, per pan et par bin*<sup>113</sup>, et de Yonet Gombaud qui a été dédommagé pour *los despens que fit aus preysones de Sent-Elegi par far six quintaus de pobras de canon per dos jorns que y esteren*<sup>114</sup>. Afin de financer ses charges d'artillerie, la Jurade impose à ses contrevenants des amendes « défensives », ainsi pour J. Bertran qui doit payer *sept carteyrons* de boulets dans les quinze jours, ou encore à B. Alart qui est chargé de couvrir l'achat de cent boulets pour le grand canon, voire à P. Marsau qui financera huit quintaus de fer toujours pour la grande pièce en cours de fabrication<sup>115</sup>.

Le développement en armement collectif de la cité bordelaise répond à l'insécurité induite par le long conflit franco-anglais, mais il est aussi représentatif – en adéquation avec le renforcement fortifié de l'enceinte – de la détermination de l'oligarchie dirigeante à conforter l'autonomie politique et économique de la Commune.

La défense de la ville de Bordeaux procède de la Jurade qui se doit de s'y consacrer totalement en regard de son isolement militaire ; mais cette nouvelle responsabilité lui est facilitée par l'adhésion inconditionnelle de la bourgeoisie qui accepte d'en garder les remparts et d'en financer l'effort de guerre, afin d'en garantir le pouvoir économique et l'autonomie politique. Ces deux symboles de la puissance de la cité sont en étroite corrélation, l'une s'adaptant aux progrès de l'autre pour conforter la sécurité urbaine. L'apogée municipale participe donc du prestige de Bordeaux, lequel est façonné par une oligarchie dirigeante dont les desseins sont avant tout essentiellement commerciaux. Le contrôle des échanges grâce à la prééminence des vins de la bourgeoisie bordelaise et l'implication de celle-ci dans la défense de la ville, constituent les assises de la suprématie politique et économique de la Commune et conforte son autonomie de fait. Toutefois la fin du conflit franco-anglais mettra un terme définitif à la suprématie économique et militaire de Bordeaux sur le duché de Guyenne.

109. *Registres des délibérations*, tome III, p. 22, 83, 126, 137-138.

110. *Registres des délibérations*, tome IV, p. 401, 480, 505 et 520.

111. J. Bernard et F. Giteau, *Comptes du trésorier...*, p. 192.

112. *Registres des délibérations*, tome IV, p. 33, 69, 275, 343.

113. Art. 81.

114. J. Bernard et F. Giteau, *Comptes du trésorier...*, p. 197 et 202. Art. 114.

115. *Registres des délibérations*, tome IV, p. 468, 469, et 485.